

Travailleur & retraité en Belgique : quelles conditions ?

Il n'est pas rare de rencontrer certaines personnes atteindre l'âge de la pension et désirer continuer à travailler, quelle qu'en soit la raison.

Il convient néanmoins de **rester attentif à certaines conditions** à respecter, sinon quoi ces personnes pourraient se voir dans l'obligation de rétrocéder tout ou partie de leur pension.

Ces conditions, relatives aux revenus professionnels perçus, ont été revues en 2013, et sont fonction de plusieurs critères :

- Perception d'une pension de survie et/ou de retraite
- Age
- Présence d'enfants à charge
- Activité de salarié ou d'indépendant

1. Plafonds de revenus professionnels

a. Avant l'âge de la pension

Type de pension	Salarié ^I	Indépendant ^{II}
Retraite (sans enfant à charge)	7.570,00	6.056,01
Retraite (avec enfant à charge)	11.355,02	9.084,01
Survie (sans enfant à charge)	17.625,60	14.100,48
Survie (avec enfant à charge)	22.032,00	17.625,60

b. Après l'âge de la pension si carrière inférieure à 42 ans

Retraite ^{III} (sans enfant à charge)	21.865,23	17.492,17
Retraite (avec enfant à charge)	26.596,50	21.277,17

c. Après l'âge de la pension si carrière supérieure à 42 ans

Illimité.

d. Conséquences en cas de dépassement des plafonds

- ◆ Plafond dépassé de moins de 25% : **pension réduite du % égal au % de dépassement**
- ◆ Plafond dépassé de plus de 25% : **perte de la pension & remboursement**

^I Salaire brut

^{II} Revenu net : recettes brutes – charges professionnelles

^{III} Et survie éventuelle

2. Cotisations sociales

Contrairement aux personnes qui choisissent de poursuivre une activité salariée, les indépendants âgés d'au moins 65 ans et qui couvrent au moins 42 ans de carrière ont la **possibilité de choisir entre deux régimes bien distincts** :

a. Limitation des revenus supplémentaires

	Pension de retraite (<65 ans)		Pension de survie (<65 ans)		Pension de retraite ou survie (> 65 ans, carrière < 42 ans)		Pension de retraite ou survie (>65 ans, carrière > 42 ans)	
	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge
Revenu autorisé /an	6.056,01	9.084,01	14.100,48	17.625,60	17.492,17	21.277,18	21.865,21	26.569,46
Cotisation maximale /trimestre	229,35	344,20	799,18	998,98	662,44	805,79	662,45	805,79

En cas de dépassement des plafonds d'au moins 25%, outre la perte de sa pension légale (voir ci-dessus), le pensionné sera soumis au même régime social qu'un indépendant « classique » (cotisations maximales : +/- 4.100€).

b. Pas de limitation des revenus supplémentaires

Jusqu'à 55.405,04€ :	14,70%
De 55.405,40€ à 81.649,49€ :	14,16%
Montant maximal :	3.082,32€

NB : Pas de cotisations sociales à payer par l'indépendant si son revenu est inférieur à 2.839€.

3. Conséquences fiscales

La personne retraitée bénéficie d'une réduction d'impôt pour revenus de remplacement, fonction du montant de la pension.

En percevant un revenu supplémentaire, le pensionné perd le bénéfice de ce régime favorable d'une part, mais est également imposé au taux progressif sur l'ensemble de ses revenus. Une sorte de double sanction fiscale donc.

Personnes à contacter :

Pierre TRIBOLET
Advises
p.tribolet@voconsulting.com

Fiscalité